



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Arrêté préfectoral n° 17 / DREAL / 2014  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

***Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Genté (16)***

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de la Charente n°2013217-0036 en date du 5 août 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Genté (16130) représentée par le Maire, Monsieur Christian VALTAUD, et relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Genté reçue le 2 décembre 2013 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 4 janvier 2014 ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.121-14-III.1° du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

**Considérant** que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

**Considérant** que le PLU de Genté a pour finalité, d'élaborer un projet de territoire respectueux de la loi portant engagement du Grenelle de l'environnement qui fixe les cadres d'action d'une politique de lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et des espaces naturels, la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant** que la future zone d'habitat sur le secteur "*Les six Chemins*" se situe à 3 km environ du bassin de vie communale, et qu'elle prévoit l'implantation de 30 habitations sur 3,3 ha de terres agricoles ;

**Considérant** que le secteur « *Les six Chemins* » n'est pas à ce jour raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

**Considérant** que le secteur "*Les six Chemins*" se situe à environ 1,5 km des ZNIEFF 1 "*Marais de Gensac*" et "*Chaumes de Lussaud*", intégrées au site Natura 2000 FR5402009 "*Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême*" désigné zone spéciale de conservation (ZSC) ;

**Considérant** que la zone de bruit induite par la présence de la route départementale 24, inscrite en catégorie 3 du classement sonore des infrastructures de transport terrestre, affecte précisément le secteur "*Les six Chemins*" ;

**Considérant** que le secteur "*Les six Chemins*" se situe en limite du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Châteaubernard ;

**Considérant** néanmoins le compte rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées qui a eu lieu le 13 janvier 2014, dans lequel la collectivité confirme la décision de ne pas ouvrir à l'urbanisation la zone AU projetée au nord du territoire communal au lieu-dit "Les six Chemins" ;

**Considérant** que l'élaboration du PLU souscrit à l'utilisation des outils réglementaires pour valoriser et protéger les boisements et les réseaux constitutifs d'éléments paysagers sur le territoire communal ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, que **projet d'élaboration du PLU de la commune de Genté n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### ARRÊTE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration du PLU la commune de Genté, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

#### Voies et délais de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :  
Monsieur le Préfet du département de la Charente  
Préfecture de la Charente  
CS 92301  
16023 Angoulême cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente  
Préfecture de la Charente  
CS 92301  
16023 Angoulême cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86000 POITIERS